

Arrêt

n° 181 050 du 20 janvier 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. NGENZEBUHORO loco Me M.C. WARLOP, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule. Le 04 octobre 2010, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers sur base des faits suivants : vous avez organisé une manifestation pour accueillir Celou Dalein Diallo de passage dans votre ville. Vous avez subi une arrestation. Le 12 mai 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut du protection subsidiaire en raison de contradictions importantes de votre récit avec nos informations objectives et en raison de l'inconsistance de vos propos entraînant une remise en cause des problèmes qui vous ont fait quitter le pays. Le 15 juin 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a confirmé la décision du Commissariat général en son arrêt n° 70.621 du

24 novembre 2011. Le Conseil du contentieux des étrangers se ralliait aux motifs du Commissariat général.

Vous êtes resté en Belgique jusqu'au 19 décembre 2011, date à laquelle vous avez introduit une seconde demande d'asile au motif que vous étiez recherché en Guinée. Le 30 mai 2012, le Commissariat a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Vous n'êtes pas retourné en Guinée. Le 18 novembre 2014, vous avez introduit une troisième demande d'asile car vous craignez l'épidémie du virus Ebola qui sévissait en Guinée et invoquez le risque d'une arrestation voir d'être tué par les autorités guinéennes vu les problèmes invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile. Le 28 novembre 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple estimant que vous ne présentiez aucun nouvel élément permettant d'augmenter de manière significative la probabilité de vous octroyer une protection internationale. Suite au recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 15 décembre 2014, celui-ci a, par son arrêt n° 136 433 du 16 janvier 2015, estimé que le Commissariat général avait valablement refusé de prendre en considération cette nouvelle demande d'asile.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 14 juillet 2016, vous avez introduit une quatrième demande d'asile à la base de laquelle vous mentionnez que vos enfants, [I. S. B.] né à Bruxelles le [...] juillet 2013 (SP [...] ; CG [...]) et [A. B.] né à Bruxelles le [...] septembre 2015 (SP : [...] ; CG : [...]), sont reconnus en Belgique, que vous ne pouvez assumer correctement votre rôle de père au vu de votre situation financière et que vous ne pouvez retourner sans eux en Guinée. Vous ajoutez aussi que votre oncle vous déconseille de rentrer vu les problèmes invoqués dans le cadre de votre première d'asile.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que vous déclarez craindre au vu des problèmes politiques invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile. A ce sujet, vous vous contentez de dire que votre oncle arrêté car accusé de vous avoir aidé à fuir vient d'être libéré et qu'il vous déconseille de rentrer en Guinée (rubriques 18-21 de la déclaration demande multiple). Or, ces éléments découlent des faits mentionnés dans le cadre de votre première demande d'asile laquelle a été rejetée tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers en raison du manque de crédibilité des craintes et risques invoqués. Vu que les faits et dires mentionnés dans le cadre de la présente demande d'asile sont le prolongement de faits considérés comme non établis, le Commissariat général estime qu'ils ne sont pas à même d'augmenter de manière significative la probabilité de vous octroyer une protection internationale. Outre cela, à l'appui de votre nouvelle demande d'asile, vous dites être le père de deux enfants reconnus et que vous ne pouvez être séparé d'eux et rentrer sans eux aux pays. Vous ajoutez que vu votre situation précaire vous ne pouvez exercer votre rôle de père (rubriques 15-18-21 de la déclaration demande multiple). Vous n'invoquez aucune crainte de persécution en raison de la naissance de vos enfants en Belgique et donc aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Le Commissariat général rappelle, tout d'abord, que l'application du principe de l'unité de famille vise à « assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié » (recommandation de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le Statut des Réfugiés et des Apatrides, instituée par la résolution 429 (V) du 14 décembre 1950, de l'Assemblée générale des Nations Unies) ce qui implique que ce principe ne trouve à s'appliquer que pour autant que l'intention soit celle de réunir la famille autour du réfugié reconnu dans le pays d'asile, quod non en l'espèce dans la mesure où vous déclarez que ce lien n'existe pas dans votre pays d'origine et s'est créé en Belgique. En effet, le Commissariat général renvoie à cet égard au prescrit de l'article 2 de la directive 2011/95/UE du

Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (J.O.L. 337/10 du 20 décembre 2011) qui définit en son point (j) les termes « membres de la famille » et donc les personnes pouvant bénéficier de l'application du principe de l'unité familiale de la manière suivante « dans la mesure où la famille était déjà formée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui sont présents dans le même Etat membre en raison de la demande de protection internationale : le conjoint du bénéficiaire d'une protection internationale (...) ». Or, force est de constater que les conditions ne sont manifestement pas rencontrées dans votre cas puisqu'il ressort de votre dossier que vous avez rencontré la mère de vos enfants sur le territoire belge après votre arrivée et que vous vous êtes marié le 21 août 2013 avec [D. M. D.] à la commune de Schaerbeek (cf. rubrique 12 déclaration demande multiple du 18 novembre 2014). Dès lors, le principe de l'unité familiale ne peut être appliqué dans votre cas. Par ailleurs, le fait que vous soyez le père d'enfants reconnus réfugiés n'a pas d'incidence sur votre demande et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de cette qualité. Ainsi, concernant le fait que vous seriez séparé de vos enfants en cas de retour en Guinée, rappelons que le droit d'asile n'a pas pour but de substituer aux règles de droit commun qui sont en vigueur en matière de regroupement familial et dont l'application est compétence de l'Office des étrangers et que le respect de la vie privée et familiale en Belgique ne relève ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi, ni de la définition des atteintes graves visées par l'article 48/4, § 2. Enfin, vous avez déposé plusieurs documents pour étayer votre demande d'asile. La copie partielle de votre passeport (cf. farde documents, pièce 1) établit votre identité et rattachement à un Etat ce qui n'est pas contesté. Vous verrez ensuite 05 photos, représentant nous le présumons vos enfants (cf. farde documents, pièce 2), qui ne permettent nullement d'attester de quelconque problème, crainte ou risque en cas de retour en Guinée. Deux autres documents concernent votre situation en Belgique à savoir votre participation à des cours de français (cf. farde documents, pièces 3,4) et les deux derniers sont relatifs à la scolarisation des filles de votre épouse (cf. farde documents, pièce 5,6). Ces documents ne permettent également pas d'appuyer vos dires quant à la crainte ou le risque couru en cas de retour en Guinée. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose donc plus de tels éléments. En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont dans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire, que dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous avez deux enfants nés en Belgique ([I. S. B.] et [A. B.]) qui ont un droit de séjour ».

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Le dispositif de sa requête est rédigé comme suit :

« Le requérant Vous prie, Mesdames, Messieurs, de recevoir son recours, de le déclarer recevable et fondé, en conséquence :

Annuler la décision entreprise (CG : 10/19777X1 et, par conséquent, prendre sa demande d'asile en considération.

Lui reconnaître la qualité de réfugié ».

3. Les observations liminaires

3.1. Le Conseil constate que la décision querellée a été envoyée au requérant par un courrier recommandé comportant une adresse incomplète de son domicile élu ; il ressort en outre d'un document annexé à la requête que l'acte attaqué a été remis au requérant le 17 novembre 2016. A l'audience, interpellée quant à ce, la partie défenderesse ne conteste pas ces éléments. Le Conseil estime donc que la décision querellée a été adéquatement notifiée le 17 novembre 2016, de sorte que le présent recours a bien été introduit dans le délai prévu par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4. L'examen du recours

4.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

4.3. Le Commissaire général refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

4.4. Le Conseil observe que le litige entre les parties porte notamment sur l'application du principe de l'unité de famille. A l'appui de sa thèse, la partie requérante invoque la circonstance que ses deux enfants sont reconnus réfugié en Belgique. La partie défenderesse soutient en substance que cette cellule familiale n'existe pas dans leur pays d'origine et s'est créée en Belgique.

4.5. A la lecture du dossier administratif, le Conseil ignore pour quel motif les deux enfants du requérant ont été reconnus réfugié en Belgique. S'ils l'ont été en raison d'une crainte de persécutions, les événements justifiant cette crainte se sont nécessairement produits alors qu'ils se trouvaient déjà en Belgique puisqu'ils ont toujours vécu sur le territoire du Royaume ; le Conseil rappelle qu'il importe de faire preuve de pragmatisme et de souplesse dans le processus de détermination des personnes pouvant bénéficier de l'application du principe de l'unité de famille qui, comme l'indique son intitulé, vise avant tout à assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié ; dans cette perspective, le Conseil juge que lorsque les événements justifiant la crainte de la personne reconnue réfugié se sont produits alors qu'elle se trouvait déjà en Belgique et qu'elle peut dès lors être considérée comme un « *réfugié sur place* », il convient de tenir compte, lorsque se pose la question de l'application du principe de l'unité de famille, de sa famille nucléaire au moment de la survenance desdits événements (voy. notamment CCE, n° 172 972 du 9 août 2016).

4.6. En l'espèce, à défaut pour le Commissaire général d'exposer des informations plus précises sur les circonstances de la cause et en l'absence d'un examen rigoureux de la question de l'application du principe de l'unité de famille, il n'a pu considérer que l'élément nouveau présenté par le requérant n'augmente pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (CG10/19777X) rendue le 23 août 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE